



DEPARTEMENT DU FINISTERE  
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 29/11/2021

Reçu en préfecture le 29/11/2021

Affiché le

ID : 029-242900645-20211125-DE\_93\_2021-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 25 novembre de l'An Deux Mille Vingt et un à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 19/11/2021, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Philippe AUDURIER, Président.

Votants : 24

GRIJOL Christian, ANDASMAS Anissa, STEFANUTTI Isabelle, RAHER Marc, SAVINA Henri, CHANTREAU Katell, KERVAREC Ronan, HERNANDEZ Marie-Thérèse, AUDURIER Philippe, POITEVIN Jocelyne, BOUCHERON Dominique (visioconférence), TILLIER Dominique, LE MOIGNE Philippe, CLEMENT Isabelle, LAOUENAN-LE LEC Françoise, JAFFRY Bernard, TUPIN Hugues, ABGUILLERM Christian, GUET François, MANNEVEAU Julie, POULMARC'H Bertrand, GUILLEMOT André, CROM Florence, TANGUY Patrick.

Pouvoirs : DREANO Christelle, pouvoirs à BOUCHERON Dominique  
CLEMENT Isabelle, pouvoirs à Dominique TILLIER

Excusées : LAOUENAN-LE LEC Françoise, TANGUY Christine.

Secrétaire de séance : ABGUILLERM Christian

### Délibération N° DE 93-2021

**Objet : Convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre la Région Bretagne et Douarnenez Communauté - Avenant de prolongation**

#### Rapporteur : Marc RAHER

Promulguées respectivement en 2014 et 2015, les lois MAPTAM et NOTRe, dites lois de réformes territoriales, ont redéfini la répartition des compétences entre collectivités territoriales, notamment dans le domaine du développement économique,

- en posant le principe d'une compétence exclusive des régions sur les aides aux entreprises et sur la définition des orientations en matière de développement économique sur son territoire ;
- en posant le principe d'une compétence exclusive des EPCI sur l'immobilier d'entreprise ;
- en confirmant la place spécifique de l'échelon métropolitain ;
- en prévoyant la possibilité de procéder par convention à des délégations de compétences ou des autorisations d'intervention hors de son champ exclusif de compétences ;
- en confirmant la place du SRDEII (Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation) qui voit affirmé son caractère "prescriptif", au-delà du régime des aides.

Le Conseil régional a ainsi décidé de confirmer les orientations de sa stratégie de développement économique dite Glaz économie, votée en décembre 2013 et de structurer un partenariat économique via une convention avec chacune des intercommunalités bretonnes, durant l'année 2017.

Cette convention de partenariat a pour objet :

- d'harmoniser les politiques de la Région et de l'EPCI dans le domaine du développement économique, dans l'intérêt des deux parties, en conformité avec leurs priorités communes et en compatibilité avec les orientations de la Stratégie Régionale de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation pour la Bretagne (article 2 – volet stratégique) ;

- de s'accorder sur les dispositifs d'aides aux entreprises à déployer sur le territoire et d'autoriser les EPCI à intervenir (article 3 – volet dispositifs d'accompagnement des entreprises) ;
- d'organiser la mise en place d'un service public de l'accompagnement des entreprises SPAE sur le territoire communautaire (article 4 – volet organisationnel).

Par délibération du 16 novembre 2017, le Conseil communautaire a approuvé les termes de cette convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre le Conseil régional de Bretagne et Douarnenez Communauté ; convention conclue pour une période pluriannuelle allant jusqu'au 31 décembre 2021.

L'article L4251-14 du Code Général des collectivités territoriales, précise que le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) est adopté par le Conseil régional dans l'année qui suit le renouvellement de son exécutif. Ainsi, le Conseil régional de Bretagne souhaite se donner le temps nécessaire à l'adoption d'un nouveau SRDEII, préalablement nécessaire à la signature d'une nouvelle convention.

En conséquence, dans un but de continuité de l'encadrement juridique des dispositifs propres des EPCI (article 3.3 de la convention) et de la poursuite du travail en coordination entre la Région et l'EPCI pour organiser le Service Public de l'Accompagnement des Entreprises (SPAЕ), article 4 de la convention, le présent avenant vise à prolonger la convention de partenariat économique entre la Région et Douarnenez Communauté, et ce jusqu'au 30 juin 2023.

Il est donc proposé de prolonger la convention actuelle jusqu'au 30 juin 2023 par la signature d'un avenant, ci-joint à la présente.

**Vu l'avis favorable du bureau du 15 novembre 2021,**

**Il est proposé :**

- **D'approuver les termes de l'avenant de prolongation de la convention de partenariat avec la Région Bretagne, relative aux politiques de développement économique,**
- **D'autoriser le Président à signer cet avenant.**

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.**

**Fait et délibéré le 25 novembre 2021.**

**Le Président,**

**Philippe AUDURIER**





**AVENANT TYPE DE PROLONGATION A LA  
CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AUX POLITIQUES DE  
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ENTRE LA REGION BRETAGNE  
ET DOUARNENEZ COMMUNAUTE**

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L.1511-1 et suivants ainsi que les articles L. 1611-7 – I et L.4251-18 ;

VU la délibération n°13\_DGS\_03 en date du 13 décembre 2013 approuvant le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

VU la délibération n°16\_DAJCP\_SA\_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 fixant les délégations à la commission permanente ;

VU la délibération n°17\_DGS\_01 en date du 11 février 2017 approuvant la nouvelle organisation de l'action publique en matière de développement économique et les compléments au schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

VU la délibération n°17\_0206\_08 de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne en date du 4 décembre 2017 approuvant la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre le Conseil régional de Bretagne et Douarnenez Communauté ;

VU la délibération DE 111-2017 du Conseil communautaire de Douarnenez Communauté en date du 16 novembre 2017 approuvant les termes de la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre le Conseil régional de Bretagne et Douarnenez Communauté ;

VU la délibération **xx** de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne en date du 6 décembre 2021 approuvant le présent avenant type de prolongation à la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre le Conseil régional de Bretagne et Douarnenez Communauté, et autorisant le Président du Conseil régional à le signer ;

VU la délibération n°**xx** du Conseil communautaire de Douarnenez Communauté en date du 25 novembre 2021 approuvant les termes du présent avenant type de prolongation à la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre le Conseil régional de Bretagne et Douarnenez Communauté, et autorisant le représentant de l'EPCI à la signer ;

**ENTRE :**

**La Région Bretagne,**  
283, avenue du Général Patton  
CS 21101  
35711 RENNES CEDEX 7

Représentée par Monsieur Loïc CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne

Ci-après dénommée « La Région »  
d'une part,

ET :

**Douarnenez Communauté**

Etablissement Public de Coopération Intercommunale  
75 rue Ar Veret  
CS 60007  
29172 DOUARNENEZ Cedex

Représenté par Monsieur Philippe AUDURIER, agissant en sa qualité de Président

Ci-après dénommé « l'EPCI »

D'autre part,

**Prenant acte que :**

Promulguées respectivement en 2014 et 2015, les lois MAPTAM et NOTRe, dites lois de réformes territoriales, redéfinissent la répartition des compétences entre collectivités territoriales, notamment dans le domaine du développement économique.

Ces lois :

- posent le principe d'une compétence exclusive des régions sur les aides aux entreprises et sur la définition des orientations en matière de développement économique sur son territoire ;
- posent le principe d'une compétence exclusive des EPCI sur l'immobilier d'entreprise ;
- confirment la place spécifique de l'échelon métropolitain ;
- prévoient la possibilité de procéder par convention à des délégations de compétences ou des autorisations d'intervention hors de son champ exclusif de compétences ;
- confirment la place du SRDEII (Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation) qui voit affirmé son caractère "prescriptif", au-delà du régime des aides.

Par ailleurs, la suppression de la clause générale de compétence pour les départements et la montée en puissance de l'échelon intercommunal a conduit, sur le terrain, à de profondes évolutions de l'action publique en matière de développement économique.

Le Conseil régional a ainsi décidé de confirmer les orientations de sa stratégie de développement économique dite Glaz économie, votée en décembre 2013 et de structurer un partenariat économique via convention avec chacune des intercommunalités bretonnes, durant l'année 2017.

Les conventions sont des contrats cadres, qui fixent des objectifs et des règles, qui confirment des principes de l'action publique qui sera déployée sur le territoire, mais elles n'induisent pas la validation ou le financement de projets. Elles ne comportent pas d'enveloppes financières associées.

Le contrat permet de développer un dialogue territorial entre Région et EPCI, pour assurer un réel croisement stratégique au plan territorial entre Glaz économie et stratégies locales, pour s'assurer de la bonne appropriation par le local des enjeux régionaux de développement économique et garantir la prise en compte par l'échelon régional des réalités et priorités locales. La convention emporte donc un principe de différenciation, devant permettre de mieux répondre aux besoins spécifiques des territoires, dans un souci d'équité.

Le principe de la contractualisation et de la différenciation des réponses appuie sur les principes généraux de la politique économique régionale qui demeure globale, cohérente et universelle dans son application aux acteurs, aux entreprises et aux territoires, sauf exception expressément formulée.

La convention a pour objet :

- d'harmoniser les politiques de la Région et de l'EPCI dans le domaine du développement économique, dans l'intérêt des deux parties, en conformité avec leurs priorités communes et en compatibilité avec les orientations de la Stratégie Régionale de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation pour la Bretagne (article 2 – volet stratégique) ;
- de s'accorder sur les dispositifs d'aides aux entreprises à déployer sur le territoire et d'autoriser les EPCI à intervenir (article 3 – volet dispositifs d'accompagnement des entreprises) ;
- d'organiser la mise en place d'un service public de l'accompagnement des entreprises SPAE sur le territoire communautaire (article 4 – volet organisationnel).

#### Préambule :

La convention de partenariat entre la Région Bretagne et Douarnenez Communauté a été signée le **xx**. Conformément à son article 6 précisant la durée de la convention, celle-ci prend fin au 31 décembre 2021.

L'article L4251-14 du Code Général des collectivités territoriales, précise que le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) est adopté par le Conseil régional dans l'année qui suit le renouvellement de son exécutif. Ainsi, le Conseil régional de Bretagne souhaite se donner le temps nécessaire à l'adoption d'un nouveau SRDEII, préalablement nécessaire à la signature d'une nouvelle convention.

En conséquence, dans un but de continuité de l'encadrement juridique des dispositifs propres des EPCI (article 3.3 de la convention) et de la poursuite du travail en coordination entre la Région et l'EPCI pour organiser le Service Public de l'Accompagnement des Entreprises (SPAÉ), article 4 de la convention, le présent avenant vise à prolonger la convention de partenariat économique entre la Région et Douarnenez Communauté.

En conséquence il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : Modification de la durée de la convention**

Le présent article modifie l'article 6.1 portant sur la durée de la convention et la prolonge jusqu'au 30 juin 2023

#### **ARTICLE 2 : Autre disposition**

Le reste de la convention demeure inchangé.

#### **ARTICLE 3 : Entrée en vigueur**

Le présent avenant entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et prend fin le 30 juin 2023 au plus tard.

Fait à RENNES en deux exemplaires originaux.

Le

(à préciser par la Région)

Le Président de Douarnenez Communauté

Le Président du Conseil régional de Bretagne

Philippe AUDURIER

Loïg CHESNAIS-GIRARD